

**CONVENTION DE COOPERATION INTER-SERVICES  
PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE  
AIDE ET SOINS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**DE PREMIERE PART,**

La ville de Malakoff, pour son SSIAD, service public territorial dont le siège social est situé à la mairie de Malakoff au 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff immatriculé auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIREN 219200466 et au FINESS sous le numéro 920807732,

Représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire de Malakoff,

Ci-après dénommé « SSIAD Malakoff »

**DE SECONDE PART,**

Le SAD Familles Services, Association Loi 1901 dont le siège social est situé au 25 avenue de la Paix, 92320 Châtillon, immatriculée auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIREN 439868423 et au FINESS sous le numéro 920034725,

Représenté par Monsieur Quentin DIDIER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « SAD Familles Services »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

## SOMMAIRE

### Table des matières

Article 1. Définitions - Interprétations .....	7
A. DEFINITIONS .....	7
B. INTERPRETATION .....	7
Article 2. Objet de la Convention .....	7
Article 3. Capacité .....	8
Article 4. Indivisibilité .....	8
Article 5. Forme juridique de la coopération.....	8
Article 6. Périmètre et organisation de la coopération.....	8
Article 7. Description du service autonomie à domicile .....	8
Article 8. Autorisation – financement du service .....	9
Article 9. Répartition des activités entre les parties.....	10
Article 10. Moyens du service .....	10
A. PERSONNEL.....	10
B. EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX .....	10
C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D’EVALUATION .....	11
Article 11. Echange et Partage d’information .....	11
Article 12. Protection et traitement des données personnelles .....	12
Article 13. Responsabilité - Assurances .....	12
Article 14. Constitution d’une entité juridique unique .....	13
Article 15. Comité de Pilotage, de suivi et d’évaluation .....	13
Article 16. Prise d’effet de la convention - Condition suspensive .....	14
Article 17. Durée.....	15
Article 18. Modification .....	15
Article 19. Résiliation anticipée .....	15
Article 20. Conciliation et contentieux .....	15
Article 21. Election de domicile .....	15
A. Annexes .....	17
Annexe I : Zone d’intervention du SAD Aide et Soins.....	18
Annexe II : Inventaire des ETP.....	19
Annexe III : Inventaire des matériels, équipements et locaux.....	20
Annexe IV : Inventaire des outils numériques .....	22
Annexe VI : RGPD.....	23

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

**Visas :**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25, L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0, R. 314-104-1, R. 314-105, R. 314-130 à R. 314-139-1, R.232-10;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu La loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu l'article 4 du Décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées modifié

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Malakoff en date du 17 décembre 2025 autorisant Madame La Maire Jacqueline BELHOMME à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Familles Services en date du 23 novembre 2025 autorisant Monsieur Quentin DIDIER à signer la présente convention ;

## PREAMBULE

I. L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l'article L. 313-1-3 modifié du code de l'action sociale et des familles ces services doivent concourir, à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou d'affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

- Les SAD ne dispensant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n'ont pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

- Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention ou constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;
- Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

II. Le SSIAD Malakoff a pour objet d'assurer des services de soins infirmiers et d'hygiène générale, sur prescription médicale afin de permettre aux personnes prises en charge de retrouver ou de garder une autonomie dans leur cadre de vie habituel, d'éviter ou d'écourter une hospitalisation, de retarder une entrée en établissement et d'accompagner jusqu'au terme de leur vie les personnes désirant être maintenues à leur domicile. Il est titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile délivrée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n°2002-24 en date du 18/04/2017 pour une durée de 15 ans.

Le SAD Familles Services a pour finalité le bien-être des personnes en perte d'autonomie en fournissant des services d'aide et d'accompagnement dans la vie quotidienne. Anciennement agréé, Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Familles Services est passé automatiquement sous le régime de l'autorisation, conformément à la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement. Ainsi la structure est réputée autorisée jusqu'au 20 décembre 2026.

**III.** Le SSIAD Malakoff et le SAD Familles Services sont convenus de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble une entité juridique unique permettant au SSIAD Malakoff de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, et au SAD Familles Services, d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Avant de constituer cette entité juridique unique, le SSIAD Malakoff et le SAD Familles Services ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin d'exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront conjointement titulaires.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte qui leur est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## Article 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

### A. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

<b>ARS</b>	Désigne l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
<b>CD</b>	Désigne le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
<b>CASF</b>	Désigne le Code de l'action sociale et des familles
<b>CI-SIS</b>	Désigne le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information en Santé
<b>Convention</b>	Désigne le présent acte
<b>CPOM</b>	Désigne le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
<b>CPOM</b>	Désigne le Dossier Usager Informatisé
<b>DUI</b>	Désigne la personne qui bénéficie des prestations d'accompagnement et/ou de soins
<b>Personne accompagnée</b>	Désigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins, dit également mixte, tel que visé au 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles
<b>SAD Aide et Soins</b>	Désigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins, dit également mixte, tel que visé au 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

### B. INTERPRETATION

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles, Préambule et Annexes sont réputées faire référence aux Articles, Préambule et Annexes de la Convention.

Les titres des Articles et Annexes, ainsi que la table des matières, sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique ; ils ne doivent en particulier pas être utilisés pour interpréter la volonté des Parties.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence expresse à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par la Convention.

## Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles le SSIAD Malakoff et le SAD Familles Services exploitent en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD Aide et Soins ainsi que les engagements respectifs

des parties de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et plus généralement des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces services,

- Fixer le cadre et la méthodologie des discussions qui se tiendront entre les Parties en vue de la constitution d'une entité juridique unique.

### **Article 3. CAPACITE**

Les Parties déclarent qu'elles ne font à la date de signature de la présente Convention, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

### **Article 4. INDIVISIBILITE**

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ces dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

### **Article 5. FORME JURIDIQUE DE LA COOPERATION**

La coopération n'est pas institutionnalisée, ce qui signifie qu'aucune structure dotée de la personnalité morale n'est constituée entre les Parties. Ainsi, les modalités et conditions de la coopération sont exclusivement prévues par la Convention.

### **Article 6. PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COOPERATION**

La coopération des parties s'entend exclusivement sur l'activité du SAD Aide et Soins, défini à l'Article 1.A, à l'exclusion de toute autre activité que les parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

### **Article 7. DESCRIPTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE**

#### **A. DOMICILIATION**

Le SAD Aide et Soins sera domicilié pendant la durée de la présente convention de transition, aux adresses suivantes, correspondant aux lieux d'implantation des structures parties prenantes :

- SSIAD Malakoff : Centre Municipal de Santé, 74, Avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff
- SAD Familles Services : 25 avenue de la Paix, 92329 Châtillon.

Cette domiciliation reflète le fonctionnement coordonné du SAD mixte dans le cadre du conventionnement. Elle ne constitue pas la domiciliation juridique d'une entité unique, chaque service conservant, pendant cette phase, son autonomie juridique et son siège.

#### **B. NATURE DES PRESTATIONS DELIVREES**

Le SAD Aide et Soins délivre les prestations énumérées au II de l'article D. 312-1 du CASF qui sont les suivantes :

- **Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie** : ménage et l'entretien courant, aide au lever et au coucher, aide à la toilette, préparation des repas, courses, promenades, aide aux tâches administratives.

- **Une réponse aux besoins de soins :**

- o Les soins d'hygiène et de confort comme l'hygiène corporelle (toilette, hygiène dentaire, soins des yeux...), la surveillance générale (température, pouls, hydratation...), la prévention des complications liées à l'immobilisation (hydratation de la peau, prévention d'escarre...), l'installation au lit ou au fauteuil,
- o Les soins relationnels
- o Les soins techniques dispensés par les infirmiers (pansements, injections, lavements, perfusions...).

- **Repérage des fragilités** de la personne accompagnée, notamment lorsqu'ils interviennent dans le cadre du soutien à l'autonomie ;
- **Prévention, repérage** des situations de maltraitance et des **besoins des aidants** ;
- **Une aide à l'insertion sociale** ;
- **Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie** ;
- **Des actions de soutien aux proches aidants de la personne accompagnée.**

**C. ZONE D'INTERVENTION**

Le SAD Aide et Soins intervient sur le territoire de la commune de Malakoff (**Annexe I**).

Sa zone d'intervention est identique pour l'aide et le soin.

**D. PERSONNES ACCOMPAGNEES**

Les Personnes accompagnées par le SAD Aide et Soins sont :

- Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- Les personnes présentant un handicap ;
- Les personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

**E. Capacité autorisée pour l'activité de soins**

La capacité totale autorisée pour l'activité de soins est de 33 places dont 28 places PA et 5 places PH.

**Article 8. AUTORISATION – FINANCEMENT DU SERVICE**

**A. AUTORISATION**

L'autorisation de SAD Aide et Soins est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD aux Parties.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans.

Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du SAD Aide et Soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la Convention.

Le cas échéant, le SAD Familles Services sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite Convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

**B. FINANCEMENT**

Chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d'aide, d'accompagnement ou de soin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.

Il est toutefois précisé que dans la mesure où le versement de la dotation de coordination est destiné à financer des temps de coordination afin de garantir le fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, une partie de cette dotation pourra faire l'objet d'un reversement entre les parties pour tenir compte du temps consacré par les personnels de ce dernier à la coordination (évaluations communes, organisations de réunions de coordination, etc.). Si, pour quelque motif que ce soit, l'ARS demandait la restitution de la dotation de coordination, le SAD Familles Services devra restituer au SSIAD Malakoff les sommes qui lui auront été reversées.

#### **ARTICLE 9. REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LES PARTIES**

Les prestations d'aide et de soins sont effectuées par le SSIAD Malakoff et le SAD Familles Services selon les modalités décrites dans le projet de service (document joint au dossier de demande d'autorisation), dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l'aide, de l'accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels du SSIAD Malakoff et le SAD Familles Services, dans des conditions définies par le projet de service.

#### **ARTICLE 10. MOYENS DU SERVICE**

Les parties s'engagent à doter le service des moyens quantitatifs et qualitatifs de nature à garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées.

##### **A. PERSONNEL**

Les Parties affecteront au SAD les personnels salariés nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin ou recourront, autant que de besoin, à des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers par convention, dans les conditions prévues à l'article D. 312-5 du CASF.

Chaque partie pourra mettre à disposition de l'autre partie du personnel pour les besoins de la coopération. Le cas échéant, ces mises à disposition seront refacturées au coût réel.

Le responsable du service et les encadrants, tels que définis à l'article II du cahier des charges des services autonomie à domicile, seront obligatoirement salariés de l'une ou l'autre des parties.

Un inventaire de ces moyens en personnel, en ETP, réactualisé chaque année, est annexé aux présentes, de même que, le cas échéant, les conventions de mise à disposition du personnel conclues entre les Parties ainsi que les conventions prévues à l'article D.312-5 du CASF (**Annexe II**).

##### **B. EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX**

Les Parties s'engagent à affecter au service les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du SAD Aide et Soins.

Les Parties s'engagent également à dédier au service des locaux permettant notamment aux personnels de se réunir pour :

- Organiser la coordination des prestations d'aide et de soins, d'une part,
- Accueillir les Personnes accompagnées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d'autre part.

Un inventaire de ces équipements, matériels, et locaux qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe III**).

### C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D'EVALUATION

Pour garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées, les Parties veillent à doter le service d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation, et notamment :

- Le livret d'accueil,
- Le projet de service,
- Le ou, le cas échéant, les documents individuels de prise en charge pour la Personne Accompagnée,
- Le règlement de fonctionnement,
- La grille d'évaluation globale commune pour les besoins d'aide et de soins
- Un outil de liaison unique, dématérialisé et conforme au CI-SIS, pour les interventions réalisées au domicile de la Personne accompagnée, utilisé par les personnels salariés et les professionnels de santé ayant conventionné avec le service, et le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé ou les partenaires du SAD Aide et Soins.
- Un logiciel de gestion commun du DUI référencé Ségur et conforme aux exigences de sécurité définies dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information en santé. Dans l'attente du déploiement de ce DUI, les parties pourront s'appuyer sur les services et référentiels socles existants ainsi qu'à toute autre solution complémentaire.

Un inventaire des outils numériques, qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe IV**).

## ARTICLE 11. ECHANGE ET PARTAGE D'INFORMATION

### A. RAPPEL DES REGLES GENERALES

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données personnelles des Personnes accompagnées sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et celles des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les équipes intervenant de manière conjointe auprès d'une même Personne accompagnée constituent une **équipe de soins**, conformément à l'article L.1110-12 du code de la santé publique. À ce titre, elles peuvent échanger et partager entre elles les informations strictement nécessaires à la prise en charge, dans le respect des dispositions de l'article L.1110-4 du CSP et du code de l'action sociale et des familles, afin de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi.

La Personne accompagnée est informée de ces échanges, dispose d'un droit d'opposition, et son **consentement est systématiquement recherché** dans un souci de transparence et de respect de sa volonté.

Lorsque les échanges concernent des partenaires extérieurs à l'équipe de soins, un **consentement explicite et préalable** est requis.

## B. MODALITES D'ECHANGE ET DE PARTAGE DES INFORMATIONS

Les Parties à la présente Convention s'engagent à définir précisément les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés, ainsi que la traçabilité des actes effectués.

Dans l'attente du déploiement du Dossier Usager Informatisé (DUI) commun, les échanges et le partage d'informations seront assurés :

- lors des réunions de coordination du service ;
- au moyen notamment des supports de coordination (fiches de transmission, dossiers de liaison, etc.) et dans le respect des dispositions mentionnées au A de l'article 11.
- par téléphone et via une messagerie sécurisée.

Les procédures mises en place devront garantir que les informations relatives aux Personnes accompagnées ne puissent être consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d'informations avec les professionnels de santé libéraux, centres de santé infirmiers conventionnés avec le SAD ou toute autre structure partenaire répondra aux mêmes exigences de confidentialité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles.

Les Parties à la Convention s'engagent à définir de façon précise les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés et la traçabilité des actes effectués.

## ARTICLE 12. PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie reconnaît que les Traitements de Données à caractère personnel auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution de la Convention, ne peuvent s'exécuter que sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables requises, le cas échéant, et dans le respect la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD ».

Les modalités de traitement des données sont présentées en Annexe (**Annexe V**).

## ARTICLE 13. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chacune des parties exerce son activité d'aide d'accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

En tant que co-titulaires de l'autorisation, les Parties engagent leur responsabilité à l'égard des Personnes accompagnées admises par le SAD Aide et Soins, quelle que soit la Partie ayant délivré la prestation.

Chaque Partie dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'autre Partie dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l'un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l'encontre d'un professionnel de santé libéral ou d'un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque Partie dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée et s'assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers qui lui sont liés par convention sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14. CONSTITUTION D'UNE ENTITE JURIDIQUE UNIQUE**

Les Parties sont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD Aide et Soins au sens du 1° du C du II de l'article 44 de la loi 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Les Parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant pour la mise en œuvre des étapes de la constitution d'une entité juridique unique :

1. de 06/2028 à 06/2029 : Définition des modalités juridiques, économiques et financières, organisationnelles selon lesquelles l'entité juridique unique sera constituée ;
2. 06/2029 : Validation des modalités juridiques de rapprochement choisies par les Parties et communication de ces éléments au CD et à l'ARS ;
3. de 06/2029 à 12/2030 : Réalisation des opérations juridiques de constitution de l'entité juridique unique et accomplissement des démarches nécessaires à la mise en œuvre de son activité ;
4. 01/2031 : Début d'activité de l'entité juridique.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour respecter ce calendrier et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des conditions et étapes décrites dans la présente Convention.

Elles sont tenues, l'une envers l'autre, à une obligation de loyauté dans les discussion et négociations nécessaires à sa mise en œuvre.

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

#### **ARTICLE 15. COMITE DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Afin d'assurer le pilotage, le suivi et l'évaluation de la coopération, deux instances de gouvernance sont instituées :

- un **Comité de direction (CODIR)** chargé des orientations juridiques, financières et structurelles de la coopération ;
- un **Comité de pilotage (COPIL)** chargé du suivi stratégique et opérationnel du partenariat.

##### **Comité de direction (CODIR)**

Le CODIR constitue l'instance décisionnelle de la coopération.  
Il est composé, sur une base paritaire, de :

- Directrice du SAD Familles Services,
- Directrice adjointe du SAD Familles Services,
- Responsable de la coordination du SAD Familles Services,
- Directeur de la santé de la ville de Malakoff,
- Responsable administratif de la direction de la santé,
- Infirmière coordinatrice du SSIAD de Malakoff.

Le CODIR a pour missions de :

- Définir les orientations stratégiques, juridiques et financières de la coopération ;
- Valider les décisions relatives à la constitution de l'entité juridique unique (cf. article 14) ;
- Suivre les indicateurs de performance et d'équilibre économique du dispositif ;
- Arbitrer les propositions formulées par le COPIL.

Le CODIR se réunit une fois tous les trimestres, et chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des Parties.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque Partie disposant d'une voix délibérative. En cas de désaccord, une réunion conjointe extraordinaire peut être convoquée pour arbitrage. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et partagé entre les Parties.

### **Comité de pilotage (COPIL)**

Le COPIL réunit, de manière élargie, les représentants opérationnels des deux structures, ainsi que tout professionnel ou partenaire invité en fonction des sujets abordés (coordination, qualité, RH, outils, etc.).

Ses missions sont de :

- assurer le suivi mensuel des actions de coopération ;
- veiller à la cohérence des pratiques professionnelles et à la qualité du service rendu ;
- identifier les besoins d'ajustement organisationnels ou fonctionnels ;
- préparer les éléments soumis à validation du CODIR.

Le COPIL se réunit au moins une fois par mois.

Les réunions se tiennent alternativement au siège de chacune des Parties et donnent lieu à un compte rendu partagé.

### **ARTICLE 16. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - CONDITION SUSPENSIVE**

Les parties sont convenus de soumettre la prise d'effet de la présente Convention à la réalisation de la condition suspensive suivante et au bénéfice des Parties :

- Intervention de la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du CD portant autorisation du SAD Aide et Soins.

Cette condition suspensive devra être levée au plus tard le 30 juin 2026.

Au plus tard à cette date, les parties constateront :

- Soit la caducité de la présente Convention, si la condition suspensive n'est pas levée, sans que cela ne puisse ouvrir droit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à une quelconque indemnisation,
- Soit la réalisation de la condition suspensive, validant les clauses et les conditions de la présente Convention.

Toutefois, les parties pourront, d'un commun accord, décider de proroger la date de levée de la condition suspensive dans les conditions prévues à l'Article 18 des présentes.

#### **ARTICLE 17. DUREE**

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, non reconductible, à compter de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 16 de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l'Article 19.

#### **ARTICLE 18. MODIFICATION**

La présente Convention peut être révisée à la demande d'une des Parties signataires. La révision devra être acceptée par l'ensemble des Parties et prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Chaque avenant devra être communiqué sans délai au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD, sans préjudice de l'application des dispositions du II de l'article L.313-1 du CASF.

#### **ARTICLE 19. RESILIATION ANTICIPEE**

Chacune des parties peut résilier la Convention, avant son terme, par LRAR ou par courrier remis en main propre, moyennant un préavis de 9 mois, sans indemnité.

La Convention sera également résiliée de plein droit du fait de la constitution par les parties, avant son terme, d'une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation.

Les Parties sont tenus d'informer sans délai le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD de la résiliation de la présente Convention.

#### **ARTICLE 20. CONCILIATION ET CONTENTIEUX**

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Faute pour les conciliateurs d'arriver à un accord dans le délai qui leur est imparti, le Tribunal compétent pourra être saisi.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite les Parties pourront se pourvoir par voie de référé.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège mentionné en tête des présentes.

**A. ANNEXES**

Sont annexés à la Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD Aide et Soins
- Annexe 2 : Inventaire des ETP
- Annexe 3 : Inventaire des équipements, de matériels et de locaux
- Annexe 4 : Inventaires des outils numériques
- Annexe 5 : RGPD

Fait à [...], le [...], en quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties, un pour le Directeur Général de l'ARS et un pour le Président du CD

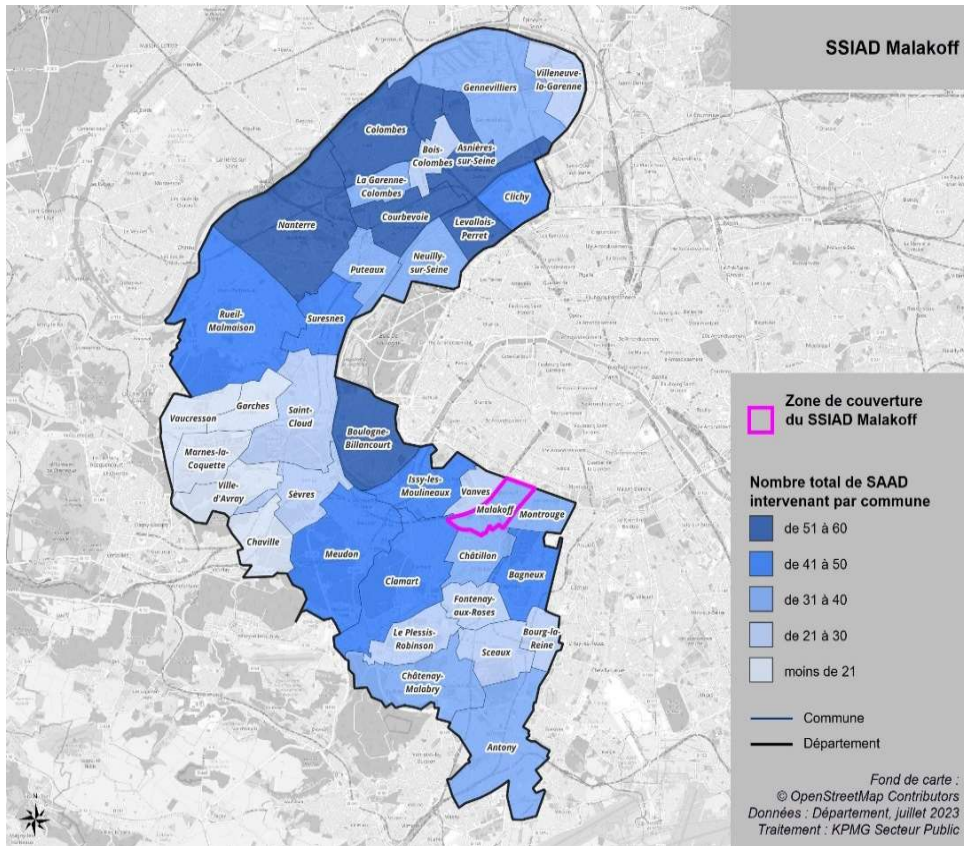
*Pour le SSIAD Malakoff,*

*Pour Familles Services,*

**Mme La Maire Jacqueline BELHOMME**

**M. Quentin DIDIER**

**ANNEXE I : ZONE D'INTERVENTION DU SAD AIDE ET SOINS**



La zone d'intervention du SAD aide et soins (présentée sur la carte ci-dessus) est la commune de Malakoff.

**ANNEXE II : INVENTAIRE DES ETP**

Les Parties affectent au SAD les effectifs suivants :

**SSIAD Malakoff**

Fonction	ETP	Commentaires
<b>Fonctions supports</b>	--	Appui des services de la ville
<b>IDEC</b>	1	
<b>Responsable de secteur/ planning autres / autres professionnels (travailleurs sociaux)</b>	1	
<b>IDE</b>	1	
<b>Aides-soignants opérationnels</b>	6	

**SAD Familles Services**

Fonction	ETP	Commentaires
<b>Direction</b>	1.48	
<b>Fonctions supports</b>	7.80	
<b>Responsables secteurs</b>	5.74	
<b>Intervenants à domicile</b>	112	

**ANNEXE III : INVENTAIRE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS ET LOCAUX**

Les matériels, équipements du SAD Aide et Soins sont :

- le matériel suivant :

Matériel	Description	Type	Marque	Commentaires
SSIAD Malakoff 3 postes informatiques 1 imprimante 3 téléphones fixes 8 téléphones portables	Gestion des équipements par la direction des systèmes d'information de la commune		Postes informatiques DELL Imprimante KONICA	
FAMILLES SERVICES : 18 bureaux répartis sur 2 agences dont imprimantes	Gestion des équipements par la directrice d'entité			

- les équipements suivants :

Equipement	Description	Type	Marque	Commentaires
SSIAD Malakoff Mobilier	Matériels fournis par commune	3 bureaux 3 chaises de bureau 1 table chaises		
Véhicule	Fourni par la commune	électrique	Renault Zoé	

- les locaux suivants :

L'accueil physique des Personnes Accompagnées sera assuré le [...] et le [...] *[au minimum de deux demi-journées par semaine]* de [...] à [...] *[préciser les heures choisies]* dans les locaux dédiés situés au [...]

Adresse	Surface	Description	Commentaires
SSIAD Malakoff 74 avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff	35,83m <sup>2</sup>	2 bureaux + espace de stockage	Utilisation sanitaires et salle de pause du centre de santé
FAMILLES SERVICES 1, rue Ernest Renan 92130 Issy- les-Moulineaux		4 bureaux	
FAMILLES SERVICES 25, avenue de la Paix 92320 Châtillon	140m <sup>2</sup> + 103m <sup>2</sup>	12 bureaux	Dans les locaux de LADAPT - 140 m <sup>2</sup> bureaux et 103m <sup>2</sup> dédiés à la formation, réunion d'équipe + partenaires et salle de répit
FAMILLES SERVICES 96, rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses		2 bureaux	

La coordination des prestations et des personnels sera assurée dans les locaux suivants :

Localisation	Surface	Description	Commentaires
SSIAD Malakoff 74 avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff	35,83m <sup>2</sup>	2 bureaux + espace de stockage	Utilisation sanitaires et salle de pause du centre de santé
FAMILLES SERVICES 1, rue Ernest Renan 92130 Issy- les-Moulineaux		4 bureaux	
FAMILLES SERVICES 25, avenue de la Paix 92320 Châtillon	140m <sup>2</sup> + 103m <sup>2</sup>	12 bureaux	Dans les locaux de LADAPT - 140 m <sup>2</sup> bureaux et 103m <sup>2</sup> dédiés à la formation, réunion d'équipe + partenaires et salle de répit
FAMILLES SERVICES 96, rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses		2 bureaux	

**ANNEXE IV : INVENTAIRE DES OUTILS NUMERIQUES**

Les outils numériques du SAD Aide et Soins sont :

Outil	Description	Type	Fournisseur de la solution	Commentaires
Logiciel métier	Logiciel métier coordination	Apologic web (arche MC2)	Apologic web (arche MC2)	
FAMILLES SERVICES , : logiciel métier Xelya/Ximi	Logiciel métier planification, facturation, comptabilité		Xelya	
Microsoft 365	Messagerie, Teams, outils collaboratifs			

## ANNEXE VI : RGPD

Dans le cadre de leur coopération, les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles régi par le **RGPD** (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Elles ont conjointement défini les conditions générales de transmission de données au sein d'un service commun.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

### 1) Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

#### 1.1 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

**Service visé** : Service autonomie à domicile

**Finalité(s) visée(s)** :

- Organisation, suivi et coordination des interventions d'aide et de soins à domicile auprès des personnes accompagnées ;
- Élaboration, mise en œuvre et suivi du plan d'aide individualisé ;
- Suivi médico-social et administratif des personnes accompagnées dans le cadre du SAD mixte ;
- Gestion des ressources humaines mobilisées dans le cadre du projet SAD (planning, traçabilité, coordination) ;
- Évaluation de la qualité de l'accompagnement, reporting et pilotage de l'activité.

**Nature des opérations réalisées par les parties sur les DCP** : Collecte, transmission, conservation, analyse.

**Types de personnes physiques visés** : Personnes accompagnées et leurs représentants légaux, personne de confiance, entourage susceptible d'être contacté, professionnels et membres du personnel.

**Types de DCP visés** :

**Données d'identification**

- Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, numéro de sécurité sociale, coordonnées (adresse, téléphone, email)
- Identifiants internes des services (n° de dossier, n° de plan d'aide, etc.)

**Données relatives à la situation personnelle et administrative**

- Situation familiale, logement, statut de la personne (isolée, aidée), droits sociaux (APA, PCH, etc.)
- Informations liées à la tutelle, curatelle, ou mandat de protection

**Données de santé**

- Pathologies, traitements, plans de soins, GIR, dépendance, besoins identifiés dans le plan d'aide
- Informations issues des transmissions ou comptes rendus d'interventions
- Antécédents médicaux, bilans d'évaluation

**Données relatives à l'accompagnement**

- Contenu du projet individualisé d'aide et de soins
- Fréquence et nature des interventions (plannings, durées, observations professionnelles)
- Évaluations sociales, médico-sociales ou soignantes

#### **Données relatives aux personnels**

- Identité et fonction du personnel intervenant
- Planning, temps d'intervention, qualification, encadrement

#### **Données liées à la traçabilité et au pilotage**

- Statistiques d'activité, indicateurs qualité, évaluations, remontées des événements

**Durée du Traitement / Durée de conservation des DCP** : pendant la durée de la Convention. A l'issue de la Convention, les Parties conserveront les données traitées dans le cadre de cette coopération pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou pour répondre aux demandes des autorités compétentes

### **1.2. Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement**

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées – Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées :

- Shaïneze BECHTOLA : déléguée à la protection des données pour Familles Services → [shainezbechtola@familles-services92.fr](mailto:shainezbechtola@familles-services92.fr)
- Madame Debray : déléguée à la protection des données pour le SSIAD de Malakoff → [Délégué\\_protection\\_donnees@ville-malakoff.fr](mailto:Délégué_protection_donnees@ville-malakoff.fr)

### **2) Obligations des services :**

Les deux services – le SSIAD Malakoff et le SAD Familles Services – s'engagent, en leur qualité de co-responsables du traitement, à respecter les obligations suivantes, en application du RGPD :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier les autres services de toute violation de donnée à caractère personnel des Personnes accompagnées dont ils auront eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et leur fournira, à leur demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour leur permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les personnes accompagnées.
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.

- Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes :
  - o Shaïneze BECHTOLA : déléguée à la protection des données pour Familles Services → [shainezbechtola@familles-services92.fr](mailto:shainezbechtola@familles-services92.fr)
  - o Madame Debray : déléguée à la protection des données pour le SSIAD de Malakoff → [Délégué\\_protection\\_donnees@ville-malakoff.fr](mailto:Délégué_protection_donnees@ville-malakoff.fr)